

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

La jeunesse délinquante en Argentine (1)

Tandis que la criminalité juvénile empoisonne les vieilles populations de l'Europe, les cités de l'Amérique latine ont pu, grâce à un développement plus tardif, et au voisinage immédiat de plaines illimitées, jouir au contraire assez longtemps d'une immunité relative. Les travaux de l'agriculture attiraient dans les fermes une jeunesse ardente à conquérir une rémunération avantageuse. Les centres d'exploitation étaient clairsemés, et le pays bénéficiait de l'influence apaisante de la vie rurale. C'était encore sous ce rapport, malgré tant de vicissitudes historiques, le pays fabuleux de l'El Dorado, si cher au rêveur du XVIII^e siècle.

Mais dans les grands ports de l'océan où affluent toutes les richesses de l'intérieur, et où le commerce acclimata bientôt les exigences du luxe, la vie urbaine s'est installée comme dans les grands centres de l'Europe : larges magasins abondamment pourvus de marchandises séduisantes, éclairage électrique, journaux multiples, théâtres et distractions, tout est arrivé à mettre ces villes récentes sur le même pied que leurs sœurs anciennes, et leur situation morale n'a pas différé davantage.

Dans Buenos-Aires, qui compte actuellement un peu plus de 1.500.000 habitants, on a relevé, en 1912, 984 délits commis par des mineurs de 18 ans. Si l'on fait la comparaison avec Paris, où la même année pour 2.750.000 habitants on a compté 1.932 délits juvéniles, on voit que la proportion entre les criminels et la population totale a été respectivement de 1/1.900 et de 1/1.500, proportion plutôt inattendue, où le plus gros chiffre revient à Buenos-Aires.

Il n'est pas douteux cependant que la misère des basses classes ne soit plus douloureuse à Paris, de même qu'y sont plus grandes les tentations du vice et l'influence pernicieuse de la rue. La désorganisation de la famille, l'adultère et le divorce qui est son corollaire

(1) *La Delincuencia precoz*, par ROBERTO GACHE, ouvrage couronné par la Faculté de droit et de sciences sociales de Buenos-Aires. — *Código de Menores*, avant-projet et justifications, par EDUARDO I. BULLRICH et ROBERTO GACHE, présenté à S. Exc. le ministre de la Justice et de l'Instruction publique D. Carlos Saavedra Lamas. — Buenos-Aires, 1916.

légal sont moins répandus à Buenos-Aires. Il s'ensuit que l'enfant est moins abandonné à lui-même, et aborde la vie dans de meilleures conditions de résistance au mal.

Mais cela étant, il en résulte que « l'aptitude criminelle » y est plus forte. Elle a progressé depuis cinquante ans, plus vite même qu'à Paris, et l'on se demande ce qui arrivera, quand le développement de l'industrie, et l'intensité de la vie urbaine se seront accrus, et que la ville argentine comptera trois millions d'habitants, avec toutes les conditions défavorables qu'une telle agglomération comporte pour le maintien des mœurs (1).

Il ne suffit pas de constater les délits, il importe d'en rechercher les causes, et cette recherche nous amène à pénétrer plus intimement dans la vie locale de l'Argentine.

La première influence fâcheuse est ici, hélas! comme en d'autres pays, l'insuffisance morale du foyer domestique. En examinant les circonstances familiales des détenus juvéniles de la prison de Marcos Paz, M. Roberto Gache remarqua que plus de la moitié d'entre eux (253 sur 476) appartenaient à des familles composées d'au moins cinq enfants, et que la plupart du temps le petit coupable c'était le plus jeune. En effet pendant que les aînés et le père travaillent, le benjamin reste à la maison, sans surveillance et sans contrainte. L'école n'est pour lui qu'une vague contingence, et il fait le plus mauvais usage de la liberté qui lui est laissée.

Les parents, d'ailleurs, sont les premiers à ne pas s'en rendre compte. L'auteur assistait un jour aux lamentations d'une mère éplorée qui ne comprenait pas que son fils eût été ramassé par la police, et emmené au dépôt annexé au corps de garde de Carceles, et qui est destiné aux mineurs abandonnés. Or il est avéré que la police de Buenos-Aires ne recueille ainsi que les enfants dont l'abandon est absolument certain depuis longtemps, et le jeune incarcéré n'était qu'un habitué du trottoir. On croirait assister à une séance du tribunal des enfants à Paris.

La promiscuité des logis ouvriers, les enseignements équivoques donnés par les commérages, les disputes, les exemples déplorables

(1) En 1911, 304 délits commis par des jeunes gens de 10 à 15 ans, et 610 par les jeunes gens de 15 à 18. En 1912, respectivement 342 et 625 délits; en 1913, 350 et 708. Ce qui donne proportionnellement au chiffre de la population pour les adultes de 16 à 20 ans, 1.004 sur 1.000 en 1911; 1.058 en 1913. L'accroissement de la criminalité est indiscutable.

Les principaux délits relevés sont ceux de vol et de coups et blessures. Chacun d'eux compte pour 30 à 35 0/0 sur le chiffre total.

que rien ne dissimule sont une autre cause de corruption. Sur les délits commis à Buenos-Aires en 1914, plus des deux cinquièmes proviennent de gens dont l'enfance s'est écoulée dans des maisons meublées.

Un autre trait typique de la population juvénile de Buenos-Aires est fourni par la classe des crieurs de journaux. C'est là un véritable séminaire de vice. Il n'y a plus lieu de se bercer avec la légende sentimentale de Gavroche, brave, généreux, sensible, plein de noblesse et de prudence. La petite fripouille *Canillita* de Buenos-Aires vit dans des conditions de malpropreté physique et morale, où le vol, le mensonge, l'insolence et les vices les plus honteux vont de pair.

Les pouvoirs publics s'en sont inquiétés, un projet de loi a été ébauché : rien n'a encore été fait; le mieux serait peut-être d'extirper complètement la profession, mais notre auteur décline la tâche trop hasardeuse de chercher une solution.

Quant aux filles, plus attachées au foyer, elles y trouvent un abri jusqu'au jour où l'avarice paternelle les en fait sortir pour les placer comme servantes ou bonnes à tout faire (*mucamas*) au prix de gages dérisoires. 65 0/0 des mineures arrêtées dans les dix dernières années étaient dans ces conditions au moment de la poursuite. Il y a lieu d'ailleurs de remarquer que les patrons se sont montrés singulièrement intolérants à leur égard, puisque sur 197 arrestations il n'y a eu que 41 condamnations. A la plupart des 128 petites bonnes mineures de 18 ans, qui ont passé comme prévenues dans l'asile de correction des femmes pendant ces dix dernières années, on aurait pu sans doute, avec un peu plus d'indulgence, éviter une flétrissure inutile.

Il est temps de se demander maintenant comment des lois et des mœurs judiciaires à leur tour peuvent influer sur la criminalité. On constate d'abord une grave lacune; l'absence d'un registre où il soit tenu compte des récidives; la police note, il est vrai, pour chaque arrestation, les cas de récidive qu'elle connaît, mais combien lui échappent; et naturellement les petits délinquants les plus chargés sont les plus habiles à dissimuler leurs méfaits anciens. Quoiqu'il en soit, l'examen des registres à la colonie de Marcos Paz montre 44 0/0 de récidives; et au dépôt de Carceles 33 0/0, ce qui est considérable. Dans les *reformatories* américains, on voit en effet que la récidive n'est que de 10 à 14 0/0. Il semble aussi qu'une aggravation sensible se soit produite dans ces dernières années, car en 1903 la proportion des récidives n'était que de 15 0/0.

De cette situation défectueuse, il semble bien qu'on puisse d'abord incriminer précisément les moyens qu'on prend pour la réprimer.

Les cachots des postes de police sont installés dans des conditions déplorables; l'enfant de 10 ans qu'on y retient y est exposé à toutes les contagions et à toutes les souillures, et si, relâché plusieurs fois, il y revient encore, c'est toujours avec une aggravation de culpabilité. Il vaudrait mieux pour lui que, condamné une première fois, il fût envoyé directement à la colonie de Marcos Paz, où du moins un traitement approprié et méthodique peut le ramener à une vie morale. Mieux vaudrait même peut-être la liberté, et l'abandon de toute procédure, car chaque emprisonnement n'est suivi que d'une récidive encore plus fâcheuse.

On voit ainsi que pour certains enfants, compris entre 9 et 14 ans, presque chaque année a été marquée par une poursuite, une condamnation et un sursis. L'abus du sursis, particulièrement, paraît avoir une influence déplorable. Tel est le cas d'un jeune homme qui de 12 à 16 ans a été poursuivi neuf fois pour vol, filouterie, blessures, et neuf fois a bénéficié (!) d'un sursis. Bien d'autres fiches semblables apportent de semblables conclusions.

Le Code pénal argentin a été rédigé à une époque où les préoccupations actuelles de réforme étaient inconnues, et la révision faite en 1903 a laissé subsister pour l'enfance les dispositions anciennes. On n'y voit pas traces de la tendance actuelle, qui consiste à créer un droit spécial pour le jeune âge, et à considérer qu'à ce moment de la vie il y a lieu plutôt de corriger et de prévenir que de chercher la proportion des pénalités.

Selon les errements des anciennes lois françaises, la loi argentine s'occupe de définir minutieusement des limites d'âge, et d'enlever à l'action du juge toute liberté d'appréciation. Les mineurs de 10 ans sont soustraits à tout châtement; la même immunité est accordée aux mineurs de 10 à 15 ans qui seront déclarés avoir agi sans discernement, et enfin la minorité de 18 ans est réputée circonstance atténuante.

Toutes ces dispositions, comme l'établit notre auteur, reposent sur une méconnaissance fâcheuse de la question. Que si gnifie l'immunité accordée à un sujet, si aucune mesure préservatrice pour l'avenir ne l'accompagne? Est-ce qu'un mois de plus ou de moins va changer si complètement la mentalité du jeune prévenu que, pour un enfant de 15 ans, il faille poser la question de discernement, qu'à 15 ans et un mois la nécessité de cet examen disparaisse? Lorsque

peine est accomplie et l'enfant rendu à la liberté aucune précaution n'est prise pour éviter la rechute! Qu'est-ce d'ailleurs que le discernement? Quelle valeur morale faut-il attacher à une telle déclaration? On a vu des mineurs condamnés à la suite d'un premier délit, et relaxés ensuite pour non-discernement, à l'occasion de délits postérieurs! (1).

La législation argentine présente encore quelques autres particularités. C'est ainsi que le mineur inculpé et détenu pendant deux ou trois mois n'arrive souvent pas même à connaître son juge. Pour les menus délits de vol, l'interrogatoire n'est fait que par le secrétaire du juge; l'instruction prescrite pour les mineurs de 10 à 18 ans est ainsi menée d'une façon sommaire, et les cas les plus délicats d'amendement et de réforme sont résolus comme à coups de serpe, d'une façon uniforme et grossière. C'est ainsi que sur deux cas d'homicide, la même peine, dix années de bagne, s'appliquait aussi bien à un individu, aveuglé par un moment de colère, mais au fond honnête et probe, qu'à un jeune gredin, déjà plusieurs fois condamné pour vol, jeu et ivresse.

Est-ce oublié ou inconséquence de la loi? Les dix années de bagne appliquées à un mineur de 15 ans le suivront jusqu'à sa 25^e année. Il restera donc dans la colonie de Marcos Paz jusqu'à 22 ans, et de là passera dans un présidio pour y terminer les trois ans de peine qui lui restent à subir. Quel espoir d'amendement moral pourra résister à une pareille perspective?

Nous avons vu que l'enquête (*informacion*) confiée au juge, pendant l'instruction, était rarement bien faite, et plus rarement encore utile. La loi de 1893 sur l'organisation des tribunaux a essayé de parer aux effets de l'abandon de l'enfance et de lui constituer une protection en créant des *défenseurs*. Mais ce mécanisme manque de simplicité, de souplesse et d'efficacité.

Le défenseur n'est pas le *probation officer* paternel, mêlé amicalement à la vie de ses protégés, c'est une sorte de magistrat chargé de prendre soin des mineurs abandonnés, de les placer convenablement, de s'occuper de leurs biens, d'accueillir les plaintes contre les mauvais traitements des parents, d'en rendre compte aux assesseurs légistes (*asesores letrados*) qui pourront eux-mêmes porter l'affaire devant les juges. Ils peuvent faire infliger des peines correctionnelles d'un mois ou plus, inspectent les établissements de charité ou de

(1) Faits cités par M. le sénateur Bèrenger dans les discussions du Sénat. (ROBERTO GACHE, *la Delincuencia precoz*, p. 145.)

bienfaisance, peuvent obliger les pères naturels à fournir des aliments à leurs enfants, etc.

Rôle largement tracé, mais sans vitalité; les défenseurs attendent qu'on leur signale les occasions d'intervenir au lieu de les chercher et de les découvrir. Surtout ils sont trop peu nombreux; on compte 10.000 enfants en état de complet abandon, et il n'y a que quatre défenseurs prévus au budget.

Comment au moins le défenseur remplit-il ses fonctions? Quand un mineur tombe sous l'action de la police ou de la justice, et que son état d'abandon est constaté, on en donne avis au défenseur, pour que celui-ci intervienne s'il le juge à propos. C'est là tout. Le mineur reste dans le dépôt de la rue Azcuenaga, ou au dépôt de Carceles, jusqu'à ce qu'un patron se présente et propose d'en louer les services, pour un gage minime. On enregistre la demande sans enquête, et le pupille dont l'état moral reste inconnu, suit un patron que l'on ne connaît pas, dans des conditions qui n'ont pas été éclaircies.

Pour réprimer les délits commis contre l'enfance, la loi prévoit la déchéance de la puissance paternelle, en cas d'abandon ou de sévices graves; malheureusement aucune disposition n'est prise pour remplacer le lien qui va être rompu, aucune institution n'est créée, et l'abandon par l'État continue et complète l'abandon par le père.

On s'est déjà proposé de remédier aux défauts de l'état actuel. Des projets ont été présentés en 1891 et 1906 pour donner une sanction effective à la responsabilité des parents, et soustraire à leur incurie les enfants moralement abandonnés. Deux conditions manquent d'ailleurs à ces projets: la création d'établissement propre à recevoir les abandonnés, et celle d'un corps de surveillants qui fassent appliquer la loi. En 1905, sous le ministère du docteur Joaquin V. Gonzalez fut rendu un décret qui prévoyait la remise de ces enfants à l'établissement Marcos Paz, et confiait la surveillance et les enquêtes aux défenseurs institués par la loi de 1893. Mais la cour d'appel s'avisait que ce décret ne s'appuyait sur aucune loi antérieure, qu'il était contraire à l'art. 363 du code de procédure, et elle le laissa tomber en désuétude.

Un nouveau projet dû au docteur Agote a été présenté à la Chambre des députés en 1910, dans le but d'organiser la tutelle de l'État. L'exposé des motifs établit que dans chacune des cinq années dernières, 1.318 mineurs de 14 ans ont été punis d'emprisonnement, et que 520 d'entre eux étaient des récidivistes. Il constate aussi, — détail non moins grave, — que la police recueille tous les jours

dans les rues de Buenos-Aires, plus de 100 mineurs de 14 ans qui n'ont ni domicile ni profession.

Une annexe au projet proposait d'interdire la vente des journaux par des enfants mineurs de 13 ans. En effet le chiffre de ces petits vendeurs est de 1.150, et ils ont presque tous cessé de fréquenter l'école. Mais cette disposition n'était pas faite pour plaire aux journaux, et le silence s'est fait autour de la loi.

Ajoutons enfin quelques mots sur les modalités de la répression pénitentiaire à Buenos-Aires.

Le mineur arrêté est conduit au commissariat à travers les rues populeuses par deux agents en uniforme, sans que rien ne soit prévu pour atténuer cette fâcheuse publicité.

Nous avons parlé précédemment du dépôt de la rue Azcuenaga. Il n'y a là que 20 chambres disponibles pour contenir les 60 enfants qui sont arrêtés à peu près chaque nuit. C'est dire la promiscuité qui y règne, et que l'enfant subira pendant toute la détention provisoire. Or cette sélection de petits vagabonds, infestée souvent des vices les plus honteux, se recrute particulièrement parmi la population vague qui occupe, dans des cahutes misérables, les terrains gagnés sur le fleuve, et y forme des parades équivoques et immondes.

Pour parer un peu à ces inconvénients, le ministre de la justice Ibargaren a créé un département distinct pour les mineurs abandonnés et prévenus, annexé au dépôt de Carceles.

Un asile de correction pour les femmes, commun à tous les âges, reçoit les filles mineures délinquantes. Celles-ci sont dans un compartiment séparé des femmes adultes; et des sœurs de charité tiennent l'établissement avec un soin méticuleux. Faute de place on n'a pu cependant séparer les délinquantes et les vagabondes.

En sortant du dépôt de police, les mineurs sont conduits à la colonie correctionnelle de Marcos Paz.

Ici encore se place une scène extraordinaire que nous traduisons littéralement de l'œuvre de M. Roberto Gache (p. 171) : « Il n'y a pas un an, par exemple, qu'arriva à la colonie un groupe de trente enfants, attachés ensemble avec des cordes de jonc (*sogas*) coude à coude, faméliques et à demi-nus. Quelques-uns d'entre eux avant de monter dans le train avaient reçu une moitié de la couverture nationale (*media manta Patria*), pour ménager la pudeur des voyageuses qui auraient vu le spectacle. Mais comme le nombre des couvertures était insuffisant, la nudité de certains des jeunes gens était restée complète, à la honte des spectatrices comme des autorités qui avaient permis cette indécence. Ne pouvant croire à une pareille énormité

j'ai insisté pour me renseigner auprès de plusieurs employés, et je puis affirmer qu'ils ont tous, à l'unanimité, confirmé ce que je viens d'écrire.

» D'ailleurs, en visitant le pavillon de la capitale où l'on garde les jeunes prévenus de contravention — pavillon d'où était sorti l'échantillon de miséreux précité — j'ai pu me convaincre que cet intéressant spectacle a dû se répéter plus d'une fois. »

Une autre surprise attendait M. Roberto Gache dans la visite qu'il fit à la colonie de Marcos Paz; c'est la constatation du nombre infime de détenus condamnés qu'elle renferme. La majorité des colons, en effet, se compose des moralement abandonnés; nous n'en avons pas la statistique; mais on nous dit que de tous les pavillons construits dans la colonie, un seul est consacré aux jeunes condamnés, bâtiment assez médiocre d'ailleurs, fait de la transformation d'une ancienne écurie, mais bien tenu et sain.

Le nombre des jeunes condamnés, détenus à Marcos Paz est donc extrêmement faible. On en compte 46 en 1912-1913, et 41 en 1913-1914. Si même de ce total on retire les délinquants âgés de plus de 18 ans, la moyenne annuelle tombe à 30 environ. Or comme dans la seule année 1913, 149 délits ont été commis dans la capitale par des enfants mineurs de 10 à 12 ans, et qu'en un espace de 5 ans on ne constate à Marcos Paz l'entrée que d'un seul condamné de cet âge, il faut bien qu'il y ait des lacunes considérables dans l'application de la loi.

Le régime est bien entendu. Il consiste dans des travaux d'agriculture, où les enfants non condamnés jouissent d'une grande liberté. Les autres sont beaucoup plus étroitement surveillés en raison de la responsabilité qui pèse sur leurs gardiens.

Nous arrivons à la dernière partie de ce tableau de la criminalité à Buenos-Aires, le rôle du patronage.

On conçoit combien il doit rencontrer de difficultés. Cependant un essai des plus intéressants a été tenté en 1912 par M^{me} Julia de Curto, qui en est restée l'âme et la directrice toute dévouée de sa création. C'est la « Maison de l'enfant », la *Casa del Niño*. L'institution qui nous est décrite, témoigne d'une véritable largeur de vues et d'une ardente affection maternelle. M^{me} Julia de Curto a eu l'ambition d'offrir un foyer familial aux petits malheureux qui n'en ont point. Dans les quatre années qui se sont écoulées depuis la fondation, la Casa a reçu plus de 200 enfants abandonnés, petits crieurs de journaux, mendiants, vagabonds, parfois affectés des pires tares physiques et morales, et retirés souvent même des maisons de détention. On les

accueille à tout âge depuis 3 ans jusqu'à 17; entourés de soins par la fondatrice et quelques auxiliaires dévoués, ils mènent la vie naturelle de l'enfant; ils vont, viennent, se rendent au collège, ou à leur travail, et jouissent d'une grande liberté tant qu'ils se conduisent bien. C'est une sorte de famille nouvelle qui se forme, où les anciens accueillent celui qui arrive, un peu effarouché d'abord, et lui apprennent amicalement à se plier au règlement.

L'entretien de la maison, le nettoyage, les offices de propreté, et même, paraît-il, la comptabilité sont faits par les jeunes habitants. L'État accorde une subvention annuelle de 6.000 pesos par an, assez irrégulièrement payés, et le reste est fourni par des dons volontaires. L'entretien de chaque enfant ne coûte en somme à l'État que 2 pesos et demi par mois.

Telle est la situation morale de la jeunesse en Argentine, que nous dépeint l'essai de M. Roberto Gache. Quelques pénibles que soient certains détails, nous ne pouvons que le remercier et le féliciter de sa franchise. On ne peut guérir une maladie qui n'est point reconnue, soigner une plaie qui n'est point débridée. Son œuvre nous est encore également précieuse à un autre point de vue. Portées sur un continent singulièrement différent de l'Europe, par sa nature, ses origines, par le développement même de sa civilisation, les investigations de l'auteur nous témoignent une fois de plus que les mêmes effets sont produits par les mêmes causes, que la désorganisation de la famille et l'incurie sociale amènent la même recrudescence de criminalité, et corrompent par la base les grandes associations humaines.

M. Roberto Gache toutefois ne s'en est pas tenu à nous révéler la tare nationale. Deux parties différentes sont consacrées, l'une à étudier la cause et la philosophie du mal, l'autre à exposer le plan d'un code pour la protection et la surveillance de l'enfance. Nous serons très brefs dans l'examen de ces deux parties, fort bien construites d'ailleurs, qui se rapprochent beaucoup des données, d'ouvrages français, ainsi que des discussions si nourries et si instructives de la *Société générale des prisons* que l'auteur cite avec éloge.

Sur le premier point, la doctrine de M. Roberto Gache est singulièrement opposée à la doctrine de J.-J. Rousseau qui a causé tant d'erreurs. Pour lui, l'enfant n'est naturellement ni bon ni mauvais; il est foncièrement égoïste et se laisse attirer surtout par le plaisir. L'effort de l'éducation doit tendre à fortifier en lui la résistance aux tendances mauvaises, et à développer l'attrait des inclinations saines. L'auteur aborde également l'étude des tendances héréditaires, mais on conçoit que nous soyons obligés de limiter notre étude.

Le second point n'est pas moins intéressant. M. Roberto Gache avec le concours d'un autre de ses compatriotes M. Eduardo Bullrich, nous présente un projet absolument complet de législation infantile, projet distribué en chapitres et articles, et prêt à être discuté dans une assemblée législative.

Les auteurs s'occupent de l'enfant même avant sa naissance, par l'étude des soins qu'il convient de donner à la mère, et des ménagements que son état exige. Ils la suivent à l'atelier pour la protéger contre un travail excessif, et ils accompagnent l'enfant à l'école et chez le patron, puis quand la tutelle de l'État est devenue nécessaire, ils veillent à ce qu'elle ne se borne pas à la répression pénale; et ils instituent des délégués à la surveillance, comme dans les législations américaine et française.

Une idée originale qui leur est propre est la constitution d'un conseil supérieur pour les mineurs, chargés de contrôler l'action des juges de mineurs, de régler et de surveiller les institutions de correction, d'éducation, de réforme et de protection, de leur accorder l'autorisation ou d'en ordonner la fermeture, et de tenir la haute main sur leurs disponibilités financières. Cette dernière disposition est d'ailleurs justifiée par la création de ressources que l'État devra tirer soit de nouveaux impôts, soit de suppléments ajoutés aux impôts anciens, et qu'il emploiera à subventionner les établissements et les institutions de réforme juvénile.

Toutes ces dispositions semblent heureuses; elles ont le mérite de coordonner, d'éclairer l'une par l'autre les dispositions généralement éparses dans les législations étrangères, et de condenser ce qu'elles offrent de meilleur.

PAUL BAILLIÈRE.

II

La compétence pénale franco-portugaise et franco-italienne

Le *Journal officiel* a publié le 16 octobre la déclaration suivante, relative à la compétence pénale militaire franco-portugaise :

« Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République portugaise sont d'accord pour reconnaître, pendant la présente guerre, la compétence exclusive des tribunaux de leurs armées d'opérations respectives à l'égard des personnes qui font partie de ces armées, quel que soit le territoire où elles se trouvent et la nationalité des inculpés, aussi bien qu'à l'égard des personnes

attachées à ces armées, qui n'appartiennent ni à la nationalité belge, ni à la nationalité britannique, ni, respectivement, à la nationalité française ou à la nationalité portugaise.

» Dans le cas d'infractions commises conjointement ou de complicité par des individus faisant partie de ces deux armées ou y attachés dans les conditions susindiquées, les auteurs et complices français sont déférés à la juridiction militaire française et les auteurs ou complices portugais à la juridiction portugaise.

» Les deux gouvernements sont aussi d'accord pour reconnaître, pendant la présente guerre, la compétence exclusive en territoire français de la justice française à l'égard des personnes étrangères à l'armée portugaise qui commettraient des actes préjudiciables à cette armée et la compétence exclusive en territoire portugais de la justice portugaise à l'égard des personnes étrangères à l'armée française qui commettraient des actes préjudiciables à ladite armée.

Le *Journal officiel* du 1^{er} septembre a publié une note analogue concernant la France et l'Italie et relatant des lettres échangées les 4 juillet et 13 août 1917 entre l'ambassadeur de France à Rome et le ministre des affaires étrangères d'Italie.

ARMÉE ET MARINE

I

Amnistie

Dans sa séance du 2 octobre, la Chambre des députés, saisie d'une proposition de loi d'amnistie générale à l'égard des militaires condamnés, l'a repoussée à la demande du gouvernement. Mais elle a voté une résolution, acceptée par le ministre de la guerre, et demandant « qu'une remise complète de peine soit accordée par décret de grâce à toute personne condamnée par un conseil de guerre et qui bénéficie depuis plus d'une année des dispositions des articles 150 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 180 du code de justice militaire pour l'armée de mer ». (Sursis à l'exécution de la peine par suite de l'envoi au front.)

II

Réforme des tribunaux militaires et maritimes

Dans sa séance du 18 octobre, la Chambre des députés a voté, malgré les protestations du ministre de la Marine et du sous-secrétaire d'État à la justice militaire, diverses dispositions modifiant certains articles du code de justice militaire ou maritime.

Dans les conseils de guerre maritimes permanents siégeant à terre, composés de sept membres, et dans les conseils siégeant à bord, composés de cinq membres, on introduit comme juges; au cas où l'accusé est simple marin, deux hommes du même grade.

A l'encontre de cette disposition, M. Chaumet, ministre de la Marine, invoquait : d'une part, l'impossibilité matérielle de constituer dans les divisions lointaines des tribunaux de sept membres, de l'autre l'impossibilité morale d'introduire deux matelots dans ces tribunaux où la minorité de faveur est de trois membres.

Et, après avoir dit qu'il acceptait l'entrée d'un marin dans les conseils de guerre des deux catégories, il concluait, demandant à la Chambre de penser au maintien de la discipline.